

RAPPORT N° 98/6-86
au Conseil Municipal

OBJET

AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE
PAR LA COMMUNE DES FRAIS DE PROCEDURE
SUPPORTES PAR UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Le 18 mars 1993, Monsieur Jean-Pierre PAJANI PADEATCHY, Gérant de la SARL PAJANY, a déposé une plainte contre les services administratifs de la Mairie de Saint-Denis, pour non-paiement de factures présentées dans le cadre de l'exécution du marché de clientèle passé en date du 25 février 1991 (marché de location de photocopieurs).

En conséquence, le Directeur du Service Achats a été placé sous Contrôle Judiciaire le 12 août 1993.

Pour permettre d'organiser sa défense, il s'est adjoint le concours d'Avocats.

Le 6 juillet 1998, le Juge d'Instruction ayant rendu une Ordonnance de Non-Lieu, Monsieur Yoland GRONDIN sollicite de la Mairie, le remboursement des frais de procédure qu'il a dû acquitter.

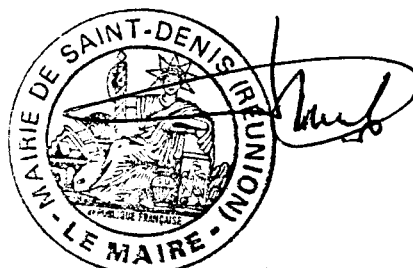
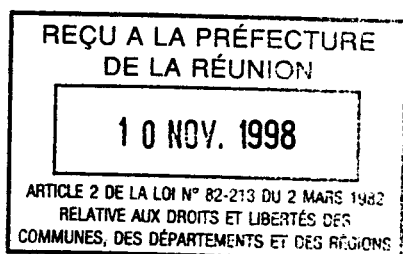
Aux termes de la Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 complétant l'Article 11 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ceux-ci sont en droit de bénéficier de la protection juridique des agents publics.

En conséquence, je sou mets à votre approbation la demande présentée par Monsieur Yoland GRONDIN pour une prise en charge par la collectivité des frais de procédure qu'il a dû supporter et dont le montant s'élève à 95 037 F.

Je vous demande d'autoriser le Comptable Public à procéder au remboursement à l'intéressé des frais qu'il a avancés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 98/6-86
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 30 octobre 1998

OBJET

**AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE
PAR LA COMMUNE DES FRAIS DE PROCEDURE
SUPPORTES PAR UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/6-86 présenté par le Maire, au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(4 oppositions, dont 1 vote par procuration)**

ARTICLE 1

Accepte la demande de prise en charge par la Commune, présentée par Monsieur Yoland GRONDIN, de frais de procédure engagés et dûment justifiés par l'intéressé.

ARTICLE 2

Autorise le Comptable Public à procéder au remboursement à l'intéressé, des frais de procédure arrêtés à la somme de 95 037 F TTC.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 06 NOV. 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA

